

PROCES-VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2018

Le mardi vingt-sept novembre deux mille dix-huit, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 23/11/2018

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, M. BARRE Daniel, Mme DEYTS Valérie, Mme LESTAGE Sandrine, Mme MOULIA Séverine, M. DAVID Cyril,

Procurations: Mme MORANCHO Céline à Mme LESTAGE Sandrine

Absents : M. LUCAS Patrick, M. SEGUY Nicolas, M. CANDAU Christophe

Ouverture de séance : 20 heures

Secrétaire de séance : Patrick BONNIER

Monsieur le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour : le choix des délégués pour l'EPRCF 33.

Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

Le compte-rendu du conseil municipal du 15 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° D2018/33 Choix des délégués pour l'EPRCF 33

Monsieur le Maire présente le courriel de M. HOGUET qui précise avoir acté l'adhésion des 25 communes pressenties et que l'arrêté de création du syndicat par M. le Préfet, est imminent. M. le Sous-préfet de Libourne a transmis au Préfet son avis favorable.

Il serait donc souhaitable de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant à ce futur syndicat, conformément à l'article 5 des statuts, afin d'accélérer le calendrier de sa mise en place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Frédéric COUSSO comme délégué titulaire et Daniel BARRE comme délégué suppléant à l'EPRCF 33.

N° D2018/34 Délibération portant motion relative au déploiement des compteurs communicants « Linky » sur le territoire communal

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky lancé à l'échelle nationale depuis décembre 2015 en vertu d'un processus voté par le Parlement, encadré par la Commission de Régulation de l'Énergie et confié à la société ENEDIS,

Considérant la perspective de déploiement des compteurs Linky sur la commune de Croignon,

Considérant le débat au sujet des compteurs Linky lors d'une réunion du Conseil Municipal de Croignon en juillet 2018,

Considérant l'engagement pris par ENEDIS à la demande du Conseil Municipal de tenir deux permanences en mairie de Croignon avant le déploiement des compteurs Linky sur la commune de Croignon (le 17 et 23 novembre),

Considérant les permanences tenues par ENEDIS les 17 et 23 novembre 2018 pour répondre aux questions des administrés et considérant la réunion d'information organisée par Félix Robert, président de l'association Stop Linky de Libourne, le 1^{er} décembre 2018, en mairie de Croignon,

Considérant les différentes analyses et interprétations qui suscitent des interrogations sur l'impact de ces compteurs sur la santé et la protection et de la vie privée des personnes et sur les marges de manœuvres dont disposent les communes pour refuser d'implanter lesdits compteurs,

Considérant les ordonnances rendues notamment par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas ou refusant le déploiement des compteurs Linky,

Considérant la réponse ministérielle n° 6998 publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°354321 du 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres »,

Considérant dès lors qu'en l'état actuel du droit, les collectivités territoriales ne peuvent pas faire obstacle au déploiement des compteurs Linky, en particulier au travers d'une délibération du Conseil Municipal ou d'un arrêté municipal du Maire dont l'illégalité serait alors avérée.

La Commune de Croignon prend donc acte que son Conseil Municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement des compteurs Linky sur son territoire.

Cependant, considérant l'avis du 7 février 2018 de la Cour des comptes sur le compteur Linky : « les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs sont insuffisants ». Son financement est « assuré par les usagers » í avec « un différé tarifaire au coût excessif » et « le système n'apportera pas les bénéfices annoncés » pour « la maîtrise de la demande d'énergie ». Enfin, la Cour des comptes reproche aussi un défaut de pilotage de la part de l'Etat, avec une prise en compte trop tardive des inquiétudes des consommateurs en matière de risque sanitaire et de préservation des données personnelles,

Considérant les interpellations des Croignonnais et Croignonnaises adressées à Monsieur le Maire signifiant leurs inquiétudes et leur refus quant à l'installation d'un compteur Linky à leur domicile,

Considérant que la pose « contrainte » de ces compteurs aux Croignonnais qui les refusent pourrait occasionner des troubles à l'ordre public dont le maire est garant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adresser sans délai un courrier au gestionnaire du réseau, la société ENEDIS, lui demandant :

- de tenir compte de la décision de chaque client concernant la pleine acceptation ou le refus d'installation à son domicile d'un compteur Linky, en particulier des clients souffrant d'électro-sensibilité,
- de ne pas collecter ni divulguer indûment des données attentatoires au respect de la vie privée des usagers,
- et de veiller à ne pas solliciter de manière abusive les particuliers dans le cadre du déploiement desdits compteurs.

La présente motion, sera transmise au Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde, à la société ENEDIS, et à Monsieur le Préfet de la Gironde.

N° D2018/35 RPOS assainissement collectif 2017

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif,

Ce rapport fait l'objet d'une discussion **sans vote** du conseil municipal.

Le conseil municipal constate que le débat relatif à l'activité 2017 de l'assainissement collectif a bien eu lieu.

N° D2018/36 Lancement de l'étude d'agrandissement de la station d'épuration, du diagnostic de l'assainissement collectif (réseaux et station), et de l'étude du schéma de gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de la révision du PLU, est apparue la nécessité d'établir un diagnostic de l'assainissement collectif (réseaux et station), d'agrandir la station d'épuration de la commune pour 900 équivalents habitants, qui est actuellement dimensionnée pour 450 équivalents habitants, afin de répondre aux besoins de la population future estimée à 800 habitants. Il est également apparu la nécessité de posséder un schéma de gestion des eaux pluviales, afin de répondre aux problématiques de la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune. Monsieur le Maire propose de faire appel à Gironde Ressources pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le lancement de l'étude d'agrandissement de la station d'épuration, du diagnostic de l'assainissement collectif (réseaux et station), et de l'étude du schéma de gestion des eaux pluviales

Et AUTORISE M. le Maire à signer tous documents y afférant.

N° D2018/37 Modification du taux de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 et modifié le 30 juin 2013,

Vu sa délibération du 13 novembre 2017 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5%,

Vu sa délibération du 27 novembre 2018 concernant les travaux à réaliser en vue de l'agrandissement de la station d'épuration

Vu le plan ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

Vu le tableau financier récapitulatif de l'opération ci-joint,

Considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants (l'agrandissement de la station d'épuration et la construction d'une nouvelle salle de classe dans le groupe scolaire Camarsac-Croignon, pour laquelle la commune de Croignon participe),

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b) du 1°, aux b) et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Afin de participer au financement de l'agrandissement de la station d'épuration au prorata de la quote-part des travaux rendus nécessaires pour l'accueil des nouvelles constructions raccordées à l'assainissement collectif, Monsieur le Maire propose de majorer la taxe d'aménagement à 10 % sur les secteurs d'habitat individuel raccordés au réseau d'assainissement collectif : les secteurs UA, UB, UC et 1AU qui correspondent au schéma directeur d'assainissement collectif, matérialisés sur le plan annexé. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants.

Après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix plus 1 procuration pour, 1 voix contre Séverine Moulia, 1 abstention Valérie Deyts), le conseil municipal décide :

Article 1^{er} : de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs délimités sur le plan ci-annexé (UA, UB, UC et 1AU qui correspondent au schéma directeur d'assainissement collectif), le taux de la taxe d'aménagement s'établit à **10 %**;

- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à **5 %**.

Article 2 : de toujours exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Totalement, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

Article 3 : déxonérer également **en totalité de la taxe d'aménagement les abris de jardin,** pigeonniers et colombiers, soumis à déclaration préalable, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible.

Article 5 : la présente délibération et le plan ci-joints seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme;
- transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme, au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

N° D2018/38 Prime exceptionnelle de fin d'année

M. le Maire informe le conseil municipal de la qualité du travail effectué par les employés communaux suivants :

Mme DHUR Laurence, adjoint technique,

Monsieur DUTOYA Nathan, adjoint technique

M. le Maire propose à ce titre l'octroi pour chacun d'eux d'une prime exceptionnelle de 230 euros brut pour l'année 2018.

Mme SHERIFFS Annabelle, rédacteur territorial, n'est pas concernée par cette délibération car le RIFSEEP permet par un arrêté annuel d'attribuer le complément indemnitaire annuel (CIA) qui correspond à cette prime.

Sur la proposition de la commission personnel, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer à Mme DHUR Laurence une prime de 230 euros bruts, au prorata de son temps de travail, soit 9/35^e, soit 59 euros bruts et à M. DUTOYA Nathan une prime de 230 euros bruts.

Questions diverses : Néant

Levée de séance : 21h45

Liste des délibérations

Objet	N°
Choix des délégués pour l'EPRCF33	D2018/33
Motion sur le déploiement des compteurs « Linky »	D2018/34
RPQS assainissement collectif	D2018/35
Lancement de l'étude de l'agrandissement de la station d'épuration	D2018/36
Modification du taux de la taxe d'aménagement	D2018/37
Prime exceptionnelle de fin d'année	D2018/38

Nom des conseillers municipaux	Prénom des conseillers municipaux	Signature
Mr BARRE	Daniel	
Mr BONNIER	Patrick	
Mr CANDAU	Christophe	Absent
Mr COUSSO	Frédéric	
Mr DAVID	Cyril	
Mme DEYTS	Valérie	
Mme LESTAGE	Sandrine	A donné procuration
Mr LUCAS	Patrick	Absent
Mme MORANCHO	Céline	
Mme MOULIA	Séverine	
Mr SEGUY	Nicolas	Absent